E/NL 1953/51
5 mai 1953

NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ROYAUME-UNI

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL*

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Anglais

N° 397 - 1953

DROGUES NUISIBLES

Décret d'atténuation de 1953 de la loi sur les drogues nuisibles

Pris le 11 mars 1953
Entré en vigueur le 31 mars 1953

Palais de Buckingham, le 11 mars 1953

Présente,

Sa Majesté la Reine en son Conseil,

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles,* il est interdit à quiconque de se livrer sur le territoire du Royaume-Uni au commerce ou à la fabrication, à des fins commerciales, de tout produit obtenu à partir d'un alcaloide phénanthrène de l'opium quelconque ou d'un alcaloide ecgonininique de la fueille de coca qui, à la date du 13 juillet 1931, n'était pas un produit utilisé à des fins médicales ou scientifiques et que si Sa Majesté estime qu'un tel produit a une valeur médicale ou scientifique, elle peut décréter, en Conseil, que le paragraphe en question cessera d'être applicable audit produit;

Et attendu que Sa Majesté estime que la drogue dite morpholinyléthyl-morphine, qui est un produit obtenu à partir de la morphine, alcaloide phénanthrène de l'opium et qui, à ladite date, n'était pas utilisé à des fins médicales ou scientifiques, a une valeur médicale;

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes dudit paragraphe 1) de l'article 11 de la loi de 1951 sur les drogues nuisibles et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent décret que:

1. Le paragraphe 1) de l'article 11 de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles cessera de s'appliquer à la drogue dite morpholinyléthyl-morphine.

2. Le présent décret pourra être désigné sous le titre de Décret d'atténuation de 1953 de la loi sur les drogues nuisibles et entrera en vigueur le 31 mars 1953.

Signé

---

* 14 & 15 Geo. 6.c.48.

53-12740 - 328